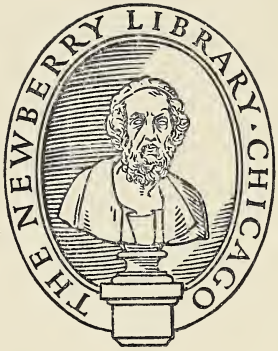
THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

REMONSTRANCE

ENVOYEE AV ROY PAR LA NOBLESSE DE LA RELIGION reformee du païs & Comté du Maine,

4.1044

Sur les assassinats, pilleries, saccagemẽts de maisons, seditions, violements de femmes & autres exces horribles commis depuis la publication de l'Edit de pacification dedans ledit Comté:

Et presentee à sa Maiesté à Rossillon le x. iour d'Aoust. 1564.

PSAL. 10.

O Seigneur donc, s'il te plaist, tu orras
Ton poure peuple en ceste aspre saison:
Et bon courage & espoir luy donras,
Prestant l'aureille à son humble oraison.
Qui est de faire aux plus petis raison,
Droit aux foulez: si que l'homme de terre,
Ne vienne plus leur faire peur ne guerre.

M. D. LXIIII.

Case
F
34
3246

1564 ae m

THE NEWBERRY
LIBRARY

5-289

AV ROY.

SIRE, si quelqu'vn possible s'émerueille de voir apres vostre Edit de pacification plusieurs declaratiõs, & prouisions dõnees tant en vostre conseil, que par les Commissaires deputez sur l'execution d'iceluy, nos iustes doleances couchees par escrit en ceste Remonstrance, celuy-la s'il entend la necessité extreme qui nous contraint d'ainsi le faire, approuuera sans difficulté nostre entreprinse. Car puis qu'il a pleu à Dieu de vous esleuer par succession legitime & naturelle chef sur ce grand & puissant Royaume, & qu'il a tant fauorisé vostre noblesse de la Religion reformee de vostre pays & Cõté du Maine, que sa vie se soit rencontree sous vostre domination, pour comme le premier & principal membre de vostre estat se dedier à la conseruation d'iceluy, elle seroit despourueue d'obeissance & fidelité enuers vous, Sire, & de charité enuers sa Patrie, si elle differoit plus longuement de vous faire entendre le pi-

teux & miſerable eſtat des affaires de ceſte prouince, & principallement de voſtre ville du Mans. Feignez-vous, Sire, vne prouince expoſee à la fureur des plus barbares qui y executent en toute licence tout ce que la meſchanceté peut faire de mal, la cruauté de meurtres, l'audace de meſpris, la violence d'oppreſsions manifeſtemẽt furieuſes, ceſte-la eſt la prouince du Maine. Feignez-vous vne retraitte de mutins, vn eſgout de toutes les ordures du mõde, dedans lequel tous vos officiers & autres citoyens notables de la Religion reformee, ne peuuẽt trouuer lieu de ſeureté, c'eſt la ville du Mans: en laquelle meſmes les poures artiſans qui par neceſsité pour gaigner leur vie y font leur demeure, n'õt liberté en leur trauail ſinon autãt qu'il plaiſt aux plus meſchans leur en permettre, qui les detiennent au milieu d'eux, cõme beſtes dedans les toilles pour les maſſacrer, quand l'appetit leur en ſera venu. Or comme il n'y a ny foy, ny amitié, ny repos pour les citoyens, il n'y a auſsi aucune hoſpitalité aſſeuree pour ceux du plat pays: meſmes pour voſtre No-

bleſſe qui eſt par ce moyen empéchee (à ſon grād dōmage) d'y faire la pourſuitte de ſes affaires, leſquelles elle y a ordinairemēt en grand nombre, comme en la ville capitale du pays. Que ſi pour ceſte ſeule neceſsité nous plaignions à voſtre Maieſté, qui pourroit iuſtement nous reprendre? Mais ſi le ſalut de la cauſe publique nous cōmande de le faire, qui ne louera noſtre conſeil? D'auātage ſ'il y auoit genre de crime, duquel les perturbateurs du repos public de ceſte prouince fuſſent innocens, ou que leur meſchanceté fuſt arreſtee dedans les portes de la ville, voſtre Nobleſſe qui fait ſa demeure dedās le plat pays pourroit, ſi elle n'eſtoit nee que pour ſoy, trouuer quelque fin ſupportable en leur iniquité. Mais quelle oppreſsion a iamais eſté inuētee, qu'ils n'ayent executee? Quelle indignité a eſté ignoree des ſiecles paſſez, qu'ils ne ayent miſe en lumiere? En quel lieu de toute la prouince ont-ils aſsis le pied, où ils n'ayent plus imprimé de pas de leur audace que de leur venue? Quelle maiſon de ceux de la Religion ont-ils approché, qu'ils nayent pillee, teincte

de sang, & souillee d'ordure & de paillardise? Puis donques que nostre Remonstrance est fondee sur la calamité publique de vos suiets, pouuons nous iamais entreprendre chose si necessaire & louable, & à laquelle vous deuiez premierement & plus diligemment pouruoir? Ayans donc rendu raison de nostre entreprinse, nous toucherons particulierement les causes d'icelle & en autant peu de parolles qu'vne chose si ample & de telle importance le peut estre, lors que nous aurons satisfait à ceux qui pourrõt trouuer nostre façon de presenter à vostre Maiesté vne Remonstrance signee d'vn si grand nombre de Genrils-hommes, peu conuenable à vostre volonté, & à l'estat present des affaires. Ausquels nous dirons seulement que puis que le mal est cõmun, la perte commune, & le danger commun, qu'il est requis & raisonnable de faire nos doleances en commun: que ce qui touche la cõseruation de vostre estat & le repos de vos suiets: Ce qui se fait publiquemẽt pour vous presenter en toute obeïssance, & pour requerir iustice, & non en cachete pour le vous

celer & entretenir l'iniure, & pour executer les Edits de voſtre Maieſté, & non pour y contreuenir, ne peut eſtre tant autoriſé qu'il appartiēt. D'auātage le rapport qu'on vous fait ordinairement de nous pour defauoriſer noſtre cauſe, nous apporte ceſte neceſsité. Car ſi deux ou trois ſe ſont particulierement plains (comme il ne ſ'eſt paſſé iour depuis voſtre Edit de pacification que quelques-vns de vos poures ſuiets de ce pays, n'ayēt imploré voſtre ayde) ils ſe trauaillēt de vous perſuader qu'il n'y a plus que deux ou trois coquins en ceſte prouince qui ſ'opiniaſtrent (ils parlent ainſi) en l'exercice de la Religion reformee: combien que le plus grand nombre des plus anciennes, notables & riches familles tant de la Nobleſſe, que du peuple, en facent profeſſion publique: & que par la faueur de noſtre bon Dieu & pere, & la liberté qu'il vous a pleu nous donner, le nombre ſ'augmente de iour en iour & de plus en plus. Ce qui vous doit donner, Sire, vn contentement bien grand d'auoir au milieu d'vne prouince ainſi affligee, tant de bons & fideles ſuiets qui

auec l'auancement du regne de Iesus Christ & la publication de son saint Euãgile, desirent viure & mourir sous l'autorité de vostre sceptre, auec plus d'affection & d'obeissance à la conseruation de vostre estat, & execution de vos Edits, que les seditieux n'y resistent par desobeissance & audace. Combien que leur insolence soit non seulement de soy tres-méchante, & tres-pernicieuse pour l'exemple, ains tres-dangereuse pour les faux bruits desquels ils abusent le peuple, pour le tenir en haleine. Car sous ce pretexte qu'ils publient que ceux de la Religion n'ont plus que trois mois à viure, qu'ils serõt forcez où d'aller à la messe, où d'abandonner vostre Royaume : qu'il y a ia des Edits dressez pour ceste effet: & que vostre Edit de pacification ne sera de longue duree: plusieurs qui s'attendent de voir en bref quelque changement leuent la teste, & se lachent la bride à le violer. Et de fait, quelles choses sont cõmandees en iceluy, qui ayent iamais esté obseruees en ce dioceſe? quelles choses y sont defendues, qui n'y soient en public, & auec toute impunité executees?

cutees ? Nous coulerons par deſſus pluſieurs crimes clers & manifeſtes, & qu'on ne peut nier (car il eſt plus expedient de ſe retrancher en vn argument ſi ennuyeux & mal-plaiſant, que de ſi eſtendre, de peur que nous ne ſoyons veus le traitter auec trop de douleur & d'affection) & toucherons ſeulement les plus notables, & deſquels les informations legitimement faites ſont preſentees à voſtre Maieſté.

Declarerons-nous premierement ou les aſſaſsinats, & brigandages faits depuis la publication de voſtre Edit dedans le plat pays: ou les meſchancetez qui ont eſté commiſes dedans la ville? Sans doute les aſſaſsinats ſont plus griefs, cruels, & inſupportables. Que pleuſt à Dieu que nous les peuſsions diſtinguer par ceſte remonſtrance en autant de manieres qu'ils ont eſté ſeparez & de temps, & de lieux, & de perſonnes, pour les vous repreſenter en tous leurs genres, autant indignes & inhumains, qu'ils apparoiſſent en toute la prouince. Mais de quel aſſaſsinat ferons-nous premierement la plainte? Ceſtuy-cy pour le temps qu'il a eſté

commis, requiert d'estre le premier declaré.

Assassinat du Sieur de Marcilly, & de trois de ses seruiteurs

François de Fengerais Sieur de Marcilly, gentilhomme de bonne famille, honoré des siens, bien aimé de ses voisins, & cheri pour sa vertu de tous, sur l'asseurance qu'il auoit que vostre Edit de pacification seroit inuiolablement obserué, se retira en sa maison de Marcilly quelque temps apres la publication d'iceluy: pres de laquelle le neufieme iour d'Auril ensuyuãt il fut cruellemẽt assassiné par vne trouppe de voleurs, & assassinateurs ordinaires qui partirent de la ville du Mans, de propos deliberé, pour ceſt effet. Que son sang espandu eust esté la fin de leur inhumanité. Il ne le fut point. La cruauté peut-elle s'estendre outre la mort? Entendez le reste, s'il vous plaist, Sire, & vous orrez qu'ouy. Car ne se contentans de l'auoir déchiré par pieces, le trainerent nud couuert de sang, & de playes à la porte de sa maison, pour l'exposer en spectacle horrible aux yeux de sa femme. Et pour touſiours adiouſter crime sur crime, & entasser plusieurs meurtres les vns sur les au-

tres, pillerent la maiſon de toutes choſes qu'ils peurent emporter & trouuer: mirent la poure & deſolee Damoiſelle en chemiſe, & tuerent en ſa preſence trois de ſes ſeruiteurs. Ceſte fureur eſt ſi horrible qu'elle ne ſe peut comprendre, moins exprimer: toutesfois ſi nous la mettons en contrepoids auec celles qui la ſuyuent elle eſt des plus legeres.

Voici vn autre exemple autant inſolẽt & deſeſperé, encores qu'il ne ſoit remarqué de tant de ſang. René d'Argenſon Sieur d'Auoines, gentilhomme riche, & honorable, ſe retirant apres ſoupper de la maiſon de Thibaut Bouiu, Sieur de Verdigny (qui à la grande & euidente ruyne de ſa Patrie, comme l'experience de tant d'iniquitez qui y regnent le mõſtrent, & pour autoriſer les méchans, a eſté par ſuppreſsion ſollicitee ſous couleur qu'il eſt de la Religion reformee, priué de ſon eſtat de iuge criminel) ſon voiſin accompagné d'vn de ſes freres, & d'vne ſienne ſœur, auec leur train ordinaire, fut ſur le chemin meurtry de pluſieurs coups douze iours apres, par des meurtriers ſortis expres de la ville du Mans: en laquelle

Aſſaſsinat du Sieur d'Auoines

apres l'auoir massacré, dépouillé nud, & donné en proye aux chiens & aux oiseaux, ils se retirerent pour y triompher publiquement, & en la presence d'aucūs des Magistrats, de ses dépouilles. Et n'eurent different entr'eux, que pour l'honneur qu'vn chacun s'attribuoit d'auoir exercé plus de cruauté que son compagnon en ce piteux carnage. Et se vantoient plus impudemment de leur inhumanité, qu'vn hōme paisible ne feroit de son humanité. Voila vn crime horrible.

Triōphe des dépouilles du Sieur d'Auoines.

Oyez-en vn autre de ce genre, lequel pour son indignité ne peut estre teu, ny declaré comme il appartient. Car cōme il a prins sa naissance d'vne fureur brutale, il s'est accreu par vne audace incroyable, & a esté executé par vne rage desesperee. Iean de la Fontaine qui de ses premiers ans auoit suyui vos ordōnances, s'estant retiré apres la publication de la paix dedans sa maison en la parroisse de Chahaignes fut le x. iour de May enfuyuant assiegé de nuit, prins, & trainé par force hors de sa maison. Sa femme grosse de sept à huit mois, ialouze de la vie & du salut

Massacre du Sieur de la Fontaine, sa femme, son seruiteur & vn chien.

de son mary, sans auoir esgard à l'indisposition de sa grosseſſe, le suyuit pour l'empescher, s'il luy eſtoit possible, & si la volonté de Dieu le permettoit, ce qui arriua depuis. Que pensez-vous, Sire, que nous voulions dire? pleuſt à Dieu où que ce fait execrable ne fuſt aduenu, où que nous eussions l'eloquence telle qu'il la faut pour le bien deduire. L'ayans trainé pres d'vne foſſe, en laquelle les laboureurs des champs prochains tirent la marne pour engraiſſer leurs terres, luy coupperent la gorge, & qui plus eſt (choſe horrible) la poure Damoiſelle qui appelloit les tenebres de la nuit, & les eſtoilles en teſmoignage deuant Dieu, contre ceſte inhumanité, fuſt maſſacree auec vn ſeruiteur, voire vn petit chien qui la ſuyuoit ne peut euiter les pattes cruelles de ſes beſtes furieuſes. Que ſi la nuit qui a veu ceſte cruauté, la terre qui l'a portee, la foſſe qui a ſeruí de ſepulchre à ces poures perſonnes n'en requeroient iuſtice auec nous, nous n'oſerions, comme eſtant de ſa nature incroyable la declarer à voſtre Maieſté. Pluſieurs aſſaſinateurs, & voleurs auoient durant les

troubles, à l'enuie l'vn de l'autre, fait vn nombre infini de membres particuliers en ceſte prouince : mais que d'vn ſeul coup ils en euſſent faits deux, il ne eſtoit encores auenu. Auſsi ont-ils voulu en executant ce fait execrable, faire cõnoiſtre qu'il n'y a perſonne ſi ſainte, innocente, & cachee, à laquelle de profeſsion ils ne facent la guerre. Que ſi la garde du ventre de la mere, qui a ſeruy de ſepulchre à l'enfant, n'eſt aſſez ſeure pour le defendre, ou pẽſez-vous que les autres peuuent eſtre en ſeureté.

Nous vous ſupplions, Sire, d'entendre encores ceſtuy-cy, d'vne meſme patience que les autres. Charles du Breil, Sieur de Rippe, lieutenant du Preuoſt prouincial de ce pays, de bõne & honſte famille, bien eſtimé de toutes perſonnes de vertu & qualité, fut le xv. iour enſuyuant maſſacrẽ, en vn grand chemin, pres ſa maiſon de la Roche, ſituee en la parroiſſe de Pruille. Et certes il eſt impoſsible que ces monſtres, qui ſous la forme d'hõmes outrepaſsẽt la fureur des Tigres, ne ſautent de iour en iour, d'vne cruauté en vne autre.

Meurtre de Charles du Breil, Sieur de Rippe.

Ioachim de Boiſ-Iourdan accom-

pagné d'vn grand nõbre de meurtriers (qui durant les troubles auoient sous sa charge, cõmis ceste cruauté horrible de massacrer deux enfans du premier mariage de la femme du Sieur de Vaugeois, aagé l'vn de dix, & l'autre de douze ans, pour faire tõber leur succession paternelle és mains d'vn de leurs compagnons) apres auoir fait monstre en plain marché, & à enseigne déployee dedans le village de Boere, meurtrit de ses propres mains, le xxij. iour de Iuillet ensuyuant, Iean de la Noue, auquel apres sa mort, il fist donner plusieurs coups de dague dedans l'estomac par vn sien neueu aagé de quatorze à quinze ans, pour luy rendre le sang & les meurtres plus familiers, & pour de ses premiers ans l'acharner cõme vn ieune dogue d'Angleterre.

Cruauté insigne de Ioachim de Boisiourdan, & de ses soldats.

Iean Guillon Sieur du Vau, habitãt du Chasteau-du Loir, fut le sixiéme iour d'Aoust ensuyuant assassiné en la parroisse de Dissay, pource qu'il faisoit profession de la Religion reformee.

Meurtre de Iean Guillon Sieur du Vau.

Iaques couppé fust, presque en mesme lieu, meurtri peu de iours apres, pour pareille cause

Iaques couppé assassiné.

La vefue Mynier massacree auec sa chábriere.

La vefue Mynier fut massacree, auec sa chambriere, & sa maison pillee. en la paroisse de saint Sauueur : peu de iours apres.

Massacre horrible de la dame de la Guynandiere, cinq de ses enfans, & deux chábrieres.

Marguerite de Hurtelou vefue du Sieur de la Guynandiere (de laquelle au parauant le nõ estoit congneu pour sa vertu en toute la prouince, & maintenant congneu de tous pour l'insigne assassinat duquel on a vsé contre elle, & toute sa famille) fut le vingtquatriesme iour d'Octobre dernier massacree en sa maison des Caues, situee en la parroisse de saint Georges, auec Charles son fils, aagé d'onze à douze ans, Foy, Iulienne, & Esperance ses filles (la plus aagee desquelles n'auoit encores attaint l'aage de dixhuit ans) & deux chambrieres. Dieu tout puissant, de quelle aureille pouuez-vous ouyr, de quelle patiẽce pouuez-vous supporter vne telle & si sanglante boucherie de tant de personnes innocentes? Ne vous representez-vous point deuant les yeux ceste tragedie horrible, necessaire toutesfois pour esmouuoir vostre esprit? Ne voyez-vous point auec effroy & esbonnement, les bourreaux

execrab

execrables, coupper la gorge à la mere, luy tirer cinq coups de pistolles dedans les mamelles, bruler les pieds & les mains à Foy la plus aagee de ses filles, pour luy faire aduouer ou estoient les deniers que sa mere auoit receus pour vn retrait lignager, qui auoit esté executé sur elle, quelques iours auparauant? Ne les voyez-vous point, le massacre fait, & la maison pillee, mener les pourceaux dedans la maison, & les y enfermer pour leur faire manger tous ces poures corps morts? O cruauté digne d'estre deploree non seulemẽt des hommes: mais des flots impetueux de la mer, & des plus durs rochers! C'est violence d'entrer à main armee, & de nuit, en vne maison: c'est fureur d'outrager ceux qui y demeurẽt: de les tuer c'est assassinat: que dirons-nous que c'est que de coupper la gorge à vne poure vefue, & à toute sa famille? Certes il n'y a point de nom qui puisse exprimer vne telle rage: qui est la plus furieuse qui se puisse remarquer de memoire d'hõmes. N'estimez-vous point, Sire, que Dieu requerra en son iugement ce sang innocent de vos mains,

qu'il auoit mis (cõme toute puiſſance vient de ſa main) ſous la protection & defenſe de voſtre courõne, ſi vous laiſſez impunis ceux qui l'ont auec vn tel débordement épandu?

Loys Dagues portier ſeditieux inſigne.

Loys Dagues portier de la ville du Mans, le plus ſeditieux mutin qui ſoit en voſtre Royaume, ſous couleur d'vn decret de prinſe de corps fiſt aſsieger, au Chaſteau-du Loir par des beliſtres qui le ſuyuent ordinairemẽt en armes, le xxviij. de May dernier, la maiſon de Ioachim Prouſt Sieur de la Ganguiere, Archer de la compagnie de monſieur le Maréchal de Vieilleville: ayans forcé laquelle, tirerent trois coups de harquebouze dedans le lit de ſa femme, accouchee du iour precedent: puis le maſſacrerent de pluſieurs coups de piſtolles: & apres l'auoir foullé auec les pieds deſſus vn monceau de pierres aſſemblé à la porte de ſa maiſon, prins ſon cheual & ſes armes: le trainerent par les iambes le long des rues, par le cõmandement du Maçon capitaine chauſſetier & gouuerneur du Chaſteau-du-Loir, & l'eſtendirẽt au trauers d'vn petit ruiſſeau, qui ſepare le Chaſteau du

Meurtre du Sieur de la Ganguiere.

village, pour leur seruir de planche: & finalement luy couperent les aureilles, & les porterent en la ville du Mans, pour certifier ce bourreau portier de leur exploit: qui eut l'esprit composé d'vne telle dissolution, qu'il les festoya publiquemẽt à leur retour, & leur donna le prix du cheual & des armes, pour leur salaire. Que si quelque peintre excellent vouloit representer au vif vn acte d'vne méchanceté insigne, & exquise cruauté, pourroit-il en tirer aucun trait qu'il ne soit en ceste-cy? pourroit-il peindre to⁹ les traits qui y sont?

Mais que ferons-nous maintenant? car ayans employé toutes les parolles desquelles on se peut seruir, pour declarer quelque cruauté, au discours de tãt de meurtres, nous n'auons pas preueu pour vous retenir par la diuersité de nostre oraison de reseruer les plus aspres, & violẽtes, pour vous en exprimer vn entre les cruels, le plus cruel, & qui cõprẽt en soy toute la cruauté des autres. Toutesfois nous nous trauaillons sans cause: car la seule & simple declaration du fait, à de soy assez de force pour se faire entendre, & persuader à tous hõ-

mes, qui ont quelque sentiment d'humanité.

Maturin chassebeuf sa femme, & sa fille cruellemẽt meurtris.

Mathurin Chassebeuf, sous pretexte d'accorder auec luy d'vn proces, fut enuoyé querir auec sa femme, & sa fille en la maisõ de Laubier, le dernier iour de Iuin prochain: & apres auoir enuoyé quelques soldats sur le chemin pour le massacrer, fut renuoyé sur le soir, & arriué qu'il fut pres d'vne croix plãtee sur le chemin, trauersant de Laubier au village de Grés, fut prins, & harquebouzé auec sa femme & sa fille, auec vn cry épouuantable a tous les voisins, contre la croix. Il restoit seulement ceste exemple de cruauté en ceste prouince. Que si le fondement de la religion Romaine est assis sur le sang, & les meurtres, à tout le moins pour ne le démolir point, ils deussent auoir eu la deuotiõ de la croix de bois, qu'ils baisent & adorent plus recommandee, & ne la plus faire seruir de gibet. Ne craignent point les meurtriers que la croix les accuse? Ne tremblẽt-ils point de voir deuant leurs tirannicques yeux les tenebres horribles d'vne tãt cruele nuit? Quel lieu tãt detestable les pour-

ra cacher & retenir? Quel Schyte tant barbare les pourra iamais voir sans plorer, & gemir? Ces meurtres & assassinats, Sire, vous sont-ils nouueaux, ou si vous les auez autrefois entẽdus? No⁹ craignons ne vous en auoir declaré en si grand nombre, que vous en sçauez desia, & sommes certains d'en auoir verifié par informatiõs, & tesmoignages irreprochables, qui ont esté commis en ce pays depuis la publication de vostre Edit de pacification, plus que nous n'en auons touchê cy dessus. Quand toute la prouince se fust exposee, auec toute impunité, à la fureur des meurtriers pour estre massacree, ne deuroyent ils pas estre contens? Ne deussent-ils point, à tout le moins, auoir retiré leurs cousteaux de la gorge des hommes vertueux & paisibles: de l'estomach des femmes chastes, & honestes: & du cœur des enfans foibles & innocens? Que si quelqu'vn ne s'estonne de tãt de meurtres particuliers, nous n'estimons point qu'il prenne cõmiseration, de la desolation entiere de tout vostre Royaume. O malheureuse prouince qui a engendré des Viperes

qui tẽ mangent les entrailles, & meurtrissent tant de personnes notables, qui te pouuoient conseiller, & secourir en temps de paix, & de guerre. Nous estimons, Sire, qu'il est besoin de moderer vn peu nostre stile, & tems de sortir hors de ce genre de mal (duquel pour le nombre des meurtres qui se presentent encores deuãt nos yeux, il est plus difficile de trouuer la fin que le commencement) pour toucher en brief les pilleries & brisemens de maisons, les seditions, excez, meurtres, les violemẽs de fẽmes, & les risees publiques qu'ils font de vos Edits dedans la ville: de laquelle quand nous ne dirions sinon, qu'elle est abandonnee de ses premiers citoyens, nous estimerions auoir assez declaré la misere incroyable qui y regne, auec plus de desbordement, & de licence, qu'en tout le reste de vostre Royaume.

Pillerie de maistre Iaques Taron.

Pour le premier genre, cest acte merite de n'estre point oublié. M. Iacques Taron, lieutenãt general de ceste prouince, quelque tems apres la publication de vostre Edit, accompagné d'vn grand nombre de voleurs en armes,

força de nuit la maiſon de Iacques Pelliſſon Sieur de Bouchediaigne, qui meſmes durant les troubles derniers ne fut onques ſubçonné de porter armes. Pourquoy eſtendrons-nous l'indignité de ce fait en longues parolles ? Il fut pour euiter leur fureur contraint de ſe ietter dedans des latrines, eſquelles tõbant, il ſoutragea grieuement en toutes les parties de ſon corps : & finalement fut pillé de tous ſes biẽs. Et pour auoir ce iuſte exploit eſté authoriſé par la preſence de ce bon iuge (de la ſuffiſance duquel nous nous rapportons au iugement de meſsieurs de voſtre cõſeil priué, pour l'auoir veu & ouy : & ſi pouuons dire ſans luy faire iniure, que les plus ſages & dignes iuges de voſtre Royaume, ſont ceux auſquels il reſſemble le moins) vn grãd nombre de maiſons a eſté publiquement & au milieu de la ville, briſé & ſaccagé. Et pour de pluſieurs ſemblables, en ce gẽre de crime, en alleguer quelques-vns.

Briſemens & ſaccagemens de maiſons dedans la ville du Mans.

Les maiſons de Simon le gendre voſtre aduocat, D'Euphraſe flotté voſtre procureur en la Preuoſté, de Guillaume Troullart Sieur de Monchenon,

des Sieurs de la Cohue, & du Plessis, d'Estienne Trippier, Martin le Breton, Prothais Coulon, Pierre Champion, Samson Metinier, d'André Simon, tous bons & notables bourgois, la maison de la vefue Chenaye, & celle de Ieanne Troullart brisée à coups de harquebouzes en la presence de maistre Felix le Chesne vostre procureur (qui pour les violentes, & furieuses poursuittes qu'il fait ordinairemẽt contre ceux de la Religion, & ses contrauentions manifestes à vos ordõnances, a esté depuis la publication de vostre Edit, condemné par iugement contradictoire, en vostre conseil priué, & en sa presence aux dépens de René de Langlee Receueur de vostre gendarmerie, pour l'auoir en mesme instance, & pour faits plainement esteints, & assopis par la declaration de la paix, poursuyui criminellement en qualité de partie ciuile, de procureur de Roy, & de Iuge) & vn nombre infini d'autres desquelles lon n'a peu encores informer, le témoignent plus qu'il ne seroit besoin. Que dirons nous de la boutique de Iean Hautin, laquelle a esté pillee le xx. iour de Iuin dern

Felix le chesne procureur turbulent & seditieux.

Ambrasement de la marchandise de Ieã Hautin.

dernier: & vne partie de la marchãdise embrasee à la porte. Et à la plainte qui en fut faite par le poure marchãt, riche en tous autres biens d'vne femme, & de sept enfans, à maistre Christofle Perot, vostre Senéchal, il renuoya ce negoce au Bailly de la Preuosté, comme s'il eust esté question d'vn simple fait de police de ville. Et certes ceste response estoit digne de luy, veu qu'il auoit esté si impudent, que de iurer quelque iour auparauant en la presence de plusieurs des plus notables bourgois & officiers, qu'il aimeroit mieux estre ladre, que d'executer aucune chose qui apportast quelque faueur, ou repos à ceux de la Religion: & qu'il esperoit que les iugemens donnez par contumaces contre eux durant les troubles, seroiẽt actuellement executez deuant que l'an fust passé. Que s'il est besoin de parler de leurs seditions, ne sont-ils point allez publiquement, de maison en maison, pour exciter le peuple à reprẽdre les armes? Et pour témoigner les excez ordinaires qu'ils commettẽt, ce fait n'est-il pas suffisant pour les conuaincre? Veu mesmes que le poure impuissant au tra

Ouuerte denegatiõ de Iustice.

uail pour gaigner sa vie, & l'ẽfant mourant de faim, n'ont lieu de seureté dans les hospitaux publicqs, desquels ils ont tiré de force, le xxiiij. iour d'Auril dernier, Guillaume l'Agneau & son enfãt pour ce qu'ils sont de la Religiõ: les ont battus nuds de plusieurs coups de bastons, & de fouets, & chassez de la ville. Que si les lieux dediez à la subuention des poures leur apportent oppression, ou sera la pouureté secourue? Que penserez-vous d'auantage si nous vous disons qu'ils ont chassé en armes du Palais, & en la presence du Magistrat, les Sieurs de sainte Barbe, & des Rochers, Gentilshommes de bonne & ancienne famille: & qu'il n'est entré aucun de la Noblesse de la Religion dedãs la ville, auquel ils n'ayent fait quelque violence, ou iniure? Que si quelques-vns ont differé d'y aller pour y traiter leurs affaires, afin d'euiter le mal qui en eust peu arriuer (cõme vous sauez, Sire, que le seul contemnement à vn éguillon qu'vn gentilhomme bien nay ne peut aisemẽt supporter) & qu'ils y ayent enuoyé leurs seruiteurs, y en a il eu vn de tous qui n'ait experimenté leur fureur?

guillaume l'Agneau & son enfant fouettez.

Considerez, Sire, encores ceſt outrage dénué de toute raiſon, voire de feintiſe & diſsimulation. Sebaſtien Boiſſeau marchand, à ſon retour de Bretaigne, fut prins le xxv. iour d'Auril dedans le Palais par des voleurs, & pendarts qui tiennent le Chaſteau. Or ignorant la cauſe de ſa prinſe, reſpõdit ce que l'iniure du temps luy permettoit, & ce que la defenſe de ſon innocence requeroit. Que ſ'ils auoient quelque decret cõtre luy, qu'ils le preſentaſsẽt au Magiſtrat, où le menaſſent dedans les priſons ordinaires, & qu'il eſtoit preſt de répõdre de toutes ſes actions deuant ſon iuge. Toutesfois ſans auoir égard à ſa remonſtrance, ſans decret ny information, le trainerent, de leur autorité priuee, dedãs le Chaſteau, qui leur ſert de retraite lors qu'ils ont fait quelque volerie, où quelque meurtre. Ainſi voſtre Chaſteau, Sire, qui deuroit ſeruir de defenſe à l'innocence, eſt maintenant par leurs méchancetez plus diffamé de ſang, & de pilleries, que la cauerne où Cacus fut tué, par Hercules. Et pour retourner d'où noſtre propos eſt party, apres l'auoir dépouillé & vollé de ſon man-

Sebaſtien Boiſſeau vollé & grieuemẽt outragé.

teau, de quelques bagues d'or & pierreries, donné l'estrapade, mis vne pierre en la bouche pour luy retenir les cris & la parolle, pendu par l'espace de demy heure par les épaules, le deualerent la corde au col, dedans vne basse fosse, en laquelle il fut l'espace de trente heures sans boire ne mãger: où il fut de rechef vollé de tout l'or & l'argent monnoyé qu'il auoit, par Marin Chaloppin, des bonnes & louables conditions duquel nous parlerõs cy apres. Sa femme, apres s'estre par plusieurs fois en vain efforcee d'entrer dedans le Chasteau, fist sa plainte à Simon le gendre, l'vn de vos auocats, lequel pour le deuoir de sa charge, & selon la coustume, en aduertist incontinent le Lieutenant general: en la presence duquel vne partie des voleurs se trouua effrõtee d'vne telle impudence, que quelques-vns asseurez sur la probité du Iuge, oserẽt accuser vostre aduocat, d'auoir en sa maison le marchãt duquel il faisoit plainte: ce qu'ils estoiẽt prests de verifier par six témoins, & de fait il y en eut aucuns de si periures (comme ils ne font conscience aucune de deppoſer choſes fau-

Imposture contre l'Auocat du Roy.

ſes contre ceux de la Religion, & eſtiment par ceſte infidelité, & déloyauté contre Dieu, & leur prochain, meriter grandemẽt) qui le depoſerẽt. Le Lieutenant toutesfois ſommé de rechef par voſtre Aduocat, ſe tranſporta dedans le Chaſteau, où il trouua le poure hõme preſque demy mort. Or les impoſteurs & faux témoins voyans que leur méchãceté eſtoit découuerte en toutes ſes parties, accourẽt en tumulte armez de piſtolles & harquebouzes dedãs le Palais, pour y maſſacrer voſtre Aduocat: ce qu'ils euſſent fait, ſi par la prouidence de Dieu, il n'euſt trouué l'vne des prochaines maiſons ouuerte, où il ſe ſauua. Qui doute, Sire, que ceux qui ont oſé iuſques dedans le Palais pourſuiure à main armee l'vn de vos officiers, facent difficulté d'y commettre tout ce que leur fureur leur commandera? Que ſi l'autorité des lieux publiques eſt violee, la demeure inuiolable des maiſons particulieres eſt encores moins aſſeuree. N'ont-ils point grieuement excedé le xxij. iour de May dernier Ieanne Hugere, Matthieu Chenaye ſon fils, Pierre Papin, & le fils de

Martin le Breton dedãs leurs maiſons? Que ſi vous trouuez ces exces horribles (comme à la verité ils ſont) que iugerez-vous ſi vous entendez qu'ils ayẽt meurtry à coups de piſtolle, le quatriéme iour de Iuin dernier, Iean le grand deuant ſa maiſon: & qu'ils ont depuis grieuement excedé Iaquine Clement ſa femme, pour ſ'eſtre plainte au Magiſtrat de la mort de ſon mary?

Meurtre de Iean le grand.

Venons au ſixiéme genre. Renee Brulé femme de René Caillau, fut le xxx. iour de Iuin dernier, battue de plusieurs coups, par tous les endroits de ſon corps, & apres violee en la preſence de ſon mary par ſept beliſtres (qui ſõt de la garde du Chaſteau) l'vn apres l'autre. Or ce fait eſt de ſoy ſi vilain & impudent que les beſtes en auroient honte: & toutesfois quelque plainte qu'il en ait eſté faire, il n'a eſté poſsible d'en auoir iuſtice. Deux iours apres vne femme vefue des fauxbours du Pont-yſouard fut pareillement de nuit violee en ſa maiſon.

Renee brulé violee.

Nous toucherõs maintenant le dernier genre. Qu'eſt-ce autre choſe de pendre publiquement deux chiens au

milieu de la ville, & nommer l'vn Vignoles du nom du Lieutenant particulier, & l'autre Merlin du nom de l'vn des Ministres de ceste prouince: & d'auoir remarqué le iour que ceux de la Religion sortirent de la ville, par vne assemblee d'hommes masquez, qui menoient des ieunes enfans deguisez en religieuses, auec des gestes si ords & impudiques, qu'ils eussent fait rougir vne Heliogabale, que se rire à bouche ouuerte, & auec vn mépris desordonné de vos Edits? Or toutes ces choses sont publiques & verifiees: & toutesfois les auteurs d'icelles viuẽt encores. Qu'ils viuẽt? qui plus est ils vont la teste leuee par toute la ville, voire dedãs le Palais. Congnoissez-vous donc maintenant, Sire, quelle peste regne en ceste miserable ville: & les iustes causes qui ont cõtraint, par necessité extreme, les poures habitans d'icelle, de se plaindre de iour en iour à vostre Maiesté? Vous auez veu l'affliction, & ouy ces iours prochains en vostre conseil, les iustes doleances de plusieurs de vos suiets. Mais quels auez vous veus, quels auez vous ouys qui soient trauaillez en tant de sortes?

Derision publique des Edits du Roy.

Eſt-ce le fruit que vos treshumbles, treſ fideles, & treſobeiſſans ſuiets, & ſeruiteurs, eſperoient cueillir de vos Edits? Eſt-ce le ſecours qu'vne ville aſsiſe au milieu de voſtre Royaume, peut & doit eſperer de vous, que de languir inceſſamment ſous le peſant fardeau de tant d'oppreſsions qui l'accablent, ſans eſtre déchargee de voſtre main? Mais d'où procedent principallement tous ces deſordres. Vous nous aduertiſſez à propos, Sire, nous ſommes preſque oubliez de le vous dire. C'eſt que ceux de la religion Romaine qui ont plus d'autorité en la iuſtice, ont moins de uolonté de bien faire, & moins de ſens & entendemẽt: C'eſt qu'ils careſſent les vices, & fauoriſent les plus méchãs. C'eſt que les Gouuerneurs de la ville, ſont non ſeulement protecteurs, mais auteurs de tous ces maux. Nous parlerons premierement des Officiers, deſquels certes, comme d'vn autre cheual de Troye, ſort la plus grande partie des miſeres communes. Car ſi vos Magiſtrats (que pleuſt à Dieu qu'ils fuſſent par effet voſtres pour l'executiõ de vos Edits, & le bien de voſtre peuple, com-

me

me à faux titre pour leur ambition, & profit particulier ils en vſurpẽt le nom) defendoiẽt l'innocence, reſiſtoiẽt pour l'autorité qu'ils ont de vous à l'iniure, & conſeruoient égallement & auec vn tel ſoin le repos, le bien & la vie de tous vos ſuiets, qu'ils nourriſſent les troubles, & procurent la ruine & la mort des plus vertueux & obeiſſans, nous ſerions long tems a ſouleuez de tous ces maux. Mais de la conniuence & impunité des iuges, vient la deſobeiſſance: de la deſobeiſſance, l'audace: de l'audace, la fureur: de la fureur, la cruauté: de la cruauté, les aſſaſsinats & autres exces qui ſe commettent ordinairement en ceſte prouince. Que ſi entre les armes les loix ont eſté muettes, & les iugemens nuls, maintenant que les armes ceſſent: qui empeſche vos Magiſtrats de retenir vos ſuiets ſous l'obeiſſance de vos loix? Ils paſſent toutesfois tous ces crimes publiques & irreparables ſous ſilence: & n'y a outrage tant horrible, cruauté tant barbare, iniure tant indigne qu'ils ne ſouffrent, ſans monſtrer meſmes par contenance que ces actes méchans leurs déplaiſent. Dieu

immortel! quand le moindre des crimes qui ſont ordinairemẽt commis en ceſte prouince y auroit eſté fait, pourroit l'auteur d'iceluy defendre ſa teſte deuant vn iuſte iuge? pourroit le ſalut meſme le ſauuer, en vn iugement legitime? Qui peut nier que toutes ces méchancetez ſoient cõmunes tant à ceux qui les font, qu'aux Magiſtrats qui les approuuent? Peuuent les Magiſtrats auec plus d'autorité approuuer vn aſſaſſinat, vne volerie, vne ſedition, vne rebellion, & vne coniuration cõtre le repos public d'vne Cité, que de congnoiſtre & voir au milieu du Palais l'aſſaſſinateur, le voleur, le ſeditieux, le deſobeiſſant, & le coniurateur, & le laiſſer impuni, ou pour mieux dire l'entretenir & ſupporter? Peuuent ces bons Officiers diſſimuler, approuuer, où ignorer ce que nous diſons? Peuuent-ils diſſimuler ce qui ſe fait dedãs leur Palais, voire dedans leurs ſieges en leur preſence? Peuuent-ils approuuer ce que tous les hommes paiſibles, de l'vne & l'autre Religion, d'vne commune voix blament & deteſtent? Peuuẽt-ils ignorer ce que toute la ville voit, & toute la

prouince congnoiſt? Les plaintes ordinaires des affligez, deſquels ils ſe rient publiquement, ſont aſſez fortes pour leur arracher toute excuſe des mains. Toute la prouince ſe plaint deuãt eux d'vn cry commun: qu'ils mõſtrent vne ſeule pourſuitte qu'ils ayent iamais faite. Ainſi les iugemens deffaillẽt, & non les coulpables aux iuges, ny les accuſateurs pour accuſer. Mais quoy? pourroient condemner les Magiſtrats ceux, auec leſquels ils ſont ſuſpects d'auoir ſocieté du crime? Nous diſons vrayement ſocieté. Oſeroient-ils autrement, auec vn ſi grand blame, & danger certain de leurs vies & de leurs biens, s'ils ſont recerchez de ces choſes, fermer les yeux à tant d'iniquitez: cõtre vn nombre infini des commandemens de voſtre Maieſté, contre pluſieurs iugemẽs de voſtre cõſeil, & des Commiſſaires, & cõtre la vie & le ſalut de leur Patrie? Et encores qu'ils euſſent peu mettre en auãt, quelque couleur d'excuſe, de n'auoir puni, ſelon vos loix, les premiers aſſaſſinats commis, depuis la paix (cõme au gouuernement public faire diſtinction du tems, qui eſt le plus ſage

conſeiller qu'on puiſſe auoir, c'eſt choſe de grande conſequence) conſiderez toutesfois pour ne l'auoir faite, en quel abiſme ils ont precipité, comme d'vn haut rocher, voſtre eſtat. Voyez comme ceſte peſte de careſſer les vices, a fait que l'audace qui du commencement (pour la crainte qu'elle auoit d'eſtre punie à la rigueur de voſtre Edit) cerchoit les cachettes, ſ'eſt miſe par la conniuence des iuges, publiquemẽt aux chams? Pouuoit-il autremẽt auenir? Il n'eſtoit poſsible. Car la méchanceté appuyee ſur l'authorité publique, accroiſt touſiours de mal en pis, iuſques à ce qu'elle ſoit paruenue à ſon comble. Et d'autãt que la punition des loix ſe retire, la licence de mal faire ſ'approche. Que ſi apres la publication de la paix ils euſſẽt fait punir les premiers perturbateurs, ſans diſtinction de Religion, la crainte euſt retenu les autres. Diront-ils qu'ils n'ont oſé, pource que les mutins ſont les plus forts, leur courent ſus, & les menacent? A qui pourront-ils perſuader leur feintiſe? S'ils ont eſté quelque fois menacez, où ç'a eſté par intelligence, oú ſans intelligẽce: qu'ils choiſiſſent

lequel des deux ils iugeront estre à leur auantage, & nous n'y contredirons point. Si ç'a esté par intelligence, pour couurir leur iniustice de ceste vaine excuse, quels cordeaux, quels gibets leur peuuent suffire? Si sans intelligence, n'ont-ils point deu s'en plaindre, demander la force pour y donner ordre, & fuir à l'auenir tels perturbateurs, cõme serpens enuenimez? Mais tant s'en faut qu'ils l'ayent fait, qu'ils ont resisté à tous ceux qui se sont plains des oppressions publiques, deuant vostre Maiesté: qu'ils ont requis deuant les Commissaires, que le Preuost de ceste prouince, & ses archers qui eussent fait teste à la violence, sortissent de la ville: qu'ils ont depuis fait souldoyer, contre vos Edits, à ceux de la religiõ Romaine tous les mutins, pour touſiours nourrir & échauffer ces viperes, dedans leur sein, & entretenir au milieu de leur ville, ceste ligue seditieuse & meurtriere. Que peuuent-ils dõc mettre en auãt? que le Magistrat ne peut vser de son autorité, sur ceux qui font les troubles, pource qu'ils disent (ce que nous ne croyons point) qu'ils sont aduouez par

le Gouuerneur. Mais quelle impudence, ou pluſtoſt quelle ignorance, conioincte auec vne méchanceté inſigne, eſt-ce que cela? que ſi la iuſtice ordinaire, hors l'expedition des armes, n'a autorité ſur les ſoldats, quels deſordres ſeront nous cõtraints de voir par toute la Frãce? C'eſt au Gouuerneur, c'eſt au Capitaine de punir la faute commiſe en la faction des armes, & dedans les bandes, où les loix ſe taiſent: mais ce qui ſe fait dedans les Palais, où les loix regnent, pourquoy ne ſera-il puni par le Magiſtrat? D'auantage y a-il choſe, pour le preſent, ſi pernicieuſe à voſtre eſtat, que de n'oſer, pour la crainte des Gouuerneurs, iuger les malfaiteurs ſelon vos loix? Ce que nous diſons, non pour abaiſſer l'autorité des bons Gouuerneurs, qui ſont autant où plus neceſſaires, & deſirez en ces tems diſſolus, que les bons Magiſtrats: mais pour ne cõfondre point leurs charges. Car encores qu'elles tendent à meſme fin, qui eſt de vous faire obeir, & conſeruer la ſocieté, & police entre vos ſuiets, ſi eſt ce qu'il y a autant de difference entre icelles, qu'entre les loix & les armes,

entre les batailles & les Palais, & ne ſont, en ce qui concerne leur ſimple exercice, en rien ſuiettes l'vne à l'autre. Les Gen-darmes de vos compagnies ſ'ils tuent ou pillent quelqu'vn, ſera-ce à leur Capitaine d'en congnoiſtre, où au Magiſtrat? il n'y a doute que c'eſt au Magiſtrat. Et voicy des voleurs, des aſſaſsinateurs, des pendars, des beliſtres qui ne ſont congneus en tout le pays, que pour leur ſeule méchãceté, & deſquels le nom (nous diſons deuãt Dieu choſes veritables & congneues) auparauant les troubles, n'auoit encores eſté ouy entre les voiſins, qui meſlẽt le ciel auec la terre, deuant les yeux du Magiſtrat, & dedans les Palais, & il fera doute de les faire punir ſelon vos loix? Qu'eſt-ce que ſe moquer de vos Ordonnances, ſi cela ne l'eſt? Que ſi nous les preſſons de plus pres, ils confeſſerõt que nos plaintes ſont veritables, mais que les preuues nous deffaillẽt. Et pour vous faire entendre, Sire, l'iniuſtice qui ſe déborde en cecy ſans meſure, il eſt certain que l'audace des méchãs à gagné ce point, qu'il n'eſt poſsible de verifier la plus grãde partie des exces que

publiquement ils commettent, pour les outrages qui ont esté faits à ceux qui en ont déppose iusques à present. Ainsi il sen trouue en grand nombre de l'vne & de l'autre Religion, qui déplorent la calamité publique, mais qui osent mettre leur vie en danger pour en déppoſer, il sen trouue peu. D'auantage, le Magistrat feint ignorer ces indignitez publiques, à ce que par son intelligence, les seditieux euitent la peine qui leur est deue. Et estant ainsi la fureur armee de l'autorité publique, que pouuons nous attendre de iour en iour, que nouuelles oppressions?

Indigne gouuernement de Ieã & Marin les Chaloppins.

Ayans parlé des Magistrats, le lieu requiert que traittions des deux petis Gouuerneurs alternatifs, qui contre les Ordonnances de vostre conseil, & les iugemens des Commissaires, vsurpent l'autorité de commander aux perturbateurs & seditieux. Ces deux Gouuerneurs des mutins, Sire, sont Iean Chaloppin dit Pezat, & Marin Chaloppin de nature, comme on dit, son fils, de façon de viure son disciple, & de volonté son compagnon, qui ne sont suyuis & obeis que des plus temeraires:

auſquels

auſquels ils laiſſẽt entreprẽdre & exe-
cuter toutes choſes à leur volonté. Et
combien que ces deux vaillans Capi-
taines ayent, depuis la publication de
veſtre Edit, eſté accuſez tant en voſtre
conſeil, que deuant les Commiſſaires
de leurs deſobeiſſances, cõtrauẽtions,
& violences, ſi eſt-ce, qu'ils n'ont peu
eſtre amenez à quelque amendement.
Que ſi leur conſcience leur euſt porté
témoignage de quelque innocẽce, euſ-
ſent-ils enduré tant d'accuſations, en
la pourſuitte de la moindre deſquelles,
il ne va que de leur teſte, ſans y répõdre?
Où ſ'ils n'eſtoient perdus & deſeſperez,
n'euſſent-ils regardé à recompenſer
leurs méchãcetez paſſees, par bons of-
fices? Or combien qu'ils ayent ces per-
fections ſemblables, qu'ils ne ſauent ny
commander, ny obeir: qu'ils perdent,
& gaſtent tout: que pour leurs maluer-
ſations, ils ne ſauent comme retenir, ny
comme lacher leur autorité: qu'ils dé-
plaiſent également à ceux qui deſirent
viure en repos, de quelque Religion
qu'ils ſoient: ſi eſt-ce que ſeparémẽt ils
ont cõmis des actes dignes de leur de-
gré, deſquels nous ferons mention en

peu de parolles. Nous parlerons premierement des contrauentions, & fureurs du pere. Est-il croyable qu'il y ait homme si effronté, qui vsurpe le nom de Gouuerneur de ville, estably extraordinairemẽt pour faire entretenir vn Edit, qui fauorise égallement la liberté, & le repos de tous les citoyens, duquel cependant toutes les actions se rapportent à ce point, d'empẽcher que la meilleure, plus honorable, & obeissante partie ne iouysse de l'execution d'iceluy? La pourſuitte qu'il a faite contre René de Richot Preuost prouincial (gentilhomme qui s'est autant dignemẽt portẽ en l'exercice de sa charge, que nul autre) pour luy rauir son estat, en rend témoignage asseuré. Que si pour son profit particulier, il a mõstré le chemin à quelques mutins, de s'opposer au restablissement de Iean de vignolles (la rõdeur & integrité duquel est cõgnue par toute la Patrie, pour n'auoir ennemis que les plus méchans, desquels aussi de long temps il s'est monstré, en iustice, ennemy pour le bien public) qui a peu esperer aucun repos, d'vn peuple enseigné par vn tel maistre? Est-ce estre

Pourſuitte iniuſte de Iean chaloppin

Gouuerneur, pour tenir la main forte à vos Magistrats, que de menacer dessus le pōt neuf René Taron voſtre ancien aduocat, hōme accompli en tout genre de vertu, qui a depuis vingt ans & plus, exercé son estat sans reproche: & depuis auoir voulu outrager Simon le gendre voſtre aduocat pareillement (en la diligence & fidelité duquel tous les oppreſſez, de l'une & de l'autre Religion ont leur recours) iuſques dedans le parquet, pource qu'ils requeroient que vos Edits fuſſent entretenus, & les auoir finalement contrains d'abandonner la ville? Que dirons-nous de Loys Noüet greffier du Preuoſt prouincial, lequel il a tiré de force hors le Palais, pour l'empécher de faire l'exercice de son estat. Eſt-ce gouuerner vos ſuiets, selon voſtre Edit de pacification, que de publier long tems apres la publication d'iceluy (contre la vraye & iuſte declaration qu'il a pleu faire à voſtre Maieſté, du fidele ſeruice qu'elle a receu, de ceux qui ont porté les armes, ſous voſtre autorité, dedans Orleans, & Rouen) qu'ils ſont rebelles, & ſedi-tieux? Que ſi il cōfeſſe ces choſes, quelle

Aduocats du Roy chaſſez de la ville.

Contrauētion de Iean Chaloppin.

peine eſt digne de ſa deſobeiſſance? S'il les nie, il ſera conuaincu par actes publiques, & legitimes.

Parlons du fils, lequel pour ſa ſuffiſance, & longue experiẽce des affaires qu'il traitte ordinairement auec les paticiers & tauerniers, a en l'aage de xx. ans, eſté cõſtitué en eſtat & dignité de Gouuerneur de ville: duquel quand nous vous dirions ſeulement, Sire, qu'il occupe le ſiege du Iuge, armé d'vn corſelet & de piſtolles, dedans lequel il publie vn nombre infini de propos impudiques, ſcandaleux & ſeditieux: nous eſtimerions auoir aſſez monſtré, combien en ce tems miſerable où il ne faut que la moindre occaſion pour gaſter tout, vn tel venin eſt dangereux au milieu d'vne ville. Que ſi nous aioutons qu'il a eſté chef & conducteur d'vne émotion populaire, dedans le Palais, vos Magiſtrats tenãs le ſiege, pour outrager les Sieurs de Poſſet, gentilshommes vertueux & honorables de ce pays: qu'il conduit par la ville, tous les accuſez, contre leſquels y a decret de prinſe de corps, meſmes pour autre cauſe, que pour le fait des troubles paſſez: qu'il

Marin chaloppin auteur de ſedition.

court de nuit par la ville, accompagné de vingt ou trente seditieux, pour faire toutes les insoléces desquelles il se peut aduiser contre ceux de la Religion, qui n'accusera sa rebellion? Mais si nous vo⁹ disons, que pour émouuoir le peuple, il se fait trainer à ses complices, par les fauxbours dedans vne charrette, & contrefaisant le Ministre, qu'il vomist ces mots execrables contre le Ciel (lesquels pour leur impieté horrible nostre esprit refuse de comprendre, nostre langue de dire, & nostre main d'escrire) Nostre aide soit au nom de Dieu, & de tous les diables qui ont fait le ciel & la terre, aioutant apres plusieurs autres propos vilains, & seditieux, ce blaspheme execrable, Bougre Pere eternel, quel Diagoras, quel Epicure, quel Lucian, voire quel diable encharné doutera de sa condemnation?

Blapheme & impieté horrible de Marin chaloppin

Nous auons, Sire, declaré le conseil, la vertu, & la diligence des Gouuerneurs, & Magistrats, & vous est aisé de iuger au nombre desquels vous les deuez tenir, ou des bons, ou des mauuais. Or nous voudrions pouuoir dissimuler ce que nous sommes contraints de dire

maintenant. C'eſt qu'il n'eſt poſſible que ceſte prouince ſoit en repos, cependant que l'Eueſque entretiendra, par ſon exemple, les armes communes és mains du peuple. Vo⁹ n'ignorez point, Sire, qu'il n'y a choſe qui excite plus l'eſprit des hommes, que l'opinion de la Religion, quand principallement ils ſont tenus en eſperance par quelqu'vn auquel ils ont creance. Adõc le peuple de ceſte prouince, qui voit marcher ſon Eueſque par le pays, auec cent cinquãte hommes tous piſtolliers, où harquebouziers, eſt par ce deportement pouſſé en émotion, comme vne mer agitee des vents, & de la tourmente. Que ſi depuis ſon retour du Cõcile (qu'ils appellent) la contenance de quelques vns des noſtres, luy peut vray-ſemblablemẽt engendrer quelque defiance, nous ne requerons point qu'il marche en qualité d'Eueſque, ains en qualité de Capitaine de cinquante hommes-d'armes. Mais ſi au contraire toutes nos actions paſſees l'aſſeurẽt aſſez, qu'il ſera immortel ſ'il n'eſt offenſé d'autres que de nous, quel beſoin eſt-il d'allumer, par ſon exẽple, vn feu pour eſtouf

Eueſque en armes.

fer lequel tout homme de bien doit vo lontairement employer & ſes biens & ſa vie.

Puis donc qu'il n'y a genre de crime qui ne ſoit commis en ceſte prouince, & autoriſé par ceux qui le deuroient corriger, le laiſſerez-vous, auec la ruyne de tãt de perſonnes, impuni? Voſtre Nobleſſe ne le croit point, Sire, car elle congnoiſt, par experience, que telles oppreſſions, pilleries, inhumanitez, & iniuſtices vous déplaiſẽt. Que ſ'il plaiſt à voſtre Maieſté apres pluſieurs appareils, qui n'ont de rien ſeruy, guarir la playe, il eſt neceſſaire de retrancher l'iniquité de pluſieurs, par l'exemple de quelques vns: & eſt plus requis en vn tẽms ſi corrompu, où l'impunité ſeule nourriſt tant de maux, d'eſtre aſpre, & rigoureux à punir les crimes, que doux & remis à les pardõner. Non, Sire, que nous voulions aigrir voſtre naturelle clemence & douceur, outre l'equité de vos loix: mais bien deſirons nous vous remõſtrer, en toute obeiſſance, que iuſques à ce que vous ayez fait ployer le col des mutins, ſous l'autorité de vos ordonnances, il eſt autant requis, pour

le repos de voſtre eſtat, d'vſer contre eux de la rigueur d'icelles, qu'il eſt iuſte & raiſonnable. Car ceſte perſuaſion treſ-pernicieuſe eſt imprimee dedans l'eſprit de pluſieurs, qui ne deſirẽt que nouuelletez, que la plus grãde force (c'eſt à dire la plus ſeditieuſe, & moins obeiſſante) eſt ſupportee : que les crimes auouez par ceux qui commandẽt és prouinces, ſont diſſimulez, & que de iour en iour on en voit nouueaux exẽples. Que ſi ceſte opinion ſauance plus outre, quelle eſtimez vous qu'en pourra eſtre l'iſſue? Quelqu'vn nous dira qu'il eſt expedient pour le gouuernement d'vn eſtat, de porter le mal qu'on ne peut oſter, ſans trop grande violence: ce que nous confeſſons ſous ces cõditions eſtre veritable : Si le mal a mis ſes racines ſi longues, qu'il ne ſe puiſſe arracher : ſi le tems nous promet quelque meilleur remede, que la punition preſente. Mais par ce qu'il eſt aiſé d'y mettre ordre, & qu'il n'y a qu'à le vouloir faire ſincerement, & ſans diſſimulation : que la maladie ſ'accroiſt, ſans eſperance d'amendement : & que les remedes gratieux ne luy ont aucunement

ment

ment profité il eſt tems d'vſer de Cauteres. D'auantage, ſi vous deſirez entretenir la paix entre vos ſuiets, ſans faire punir ceux qui violeront voſtre Edit de pacification, de quelque qualité & religion qu'ils ſoient, vous ferez comme le Maſſon, qui ſ'efforce de dreſſer ſa muraille, qui toutesfois la conduit au contraire de ſa regle. Que ſi voſtre Maieſté ne veut, à bon droit, ſouffrir que l'eſtranger opprime vos ſuiets, contre le traitté d'vne paix publique, d'autant moins elle doit permettre, que ceux qui viuent ſous l'autorité de vos loix, ſ'oppriment les vns les autres, contre voſtre Edit de pacification: duquel l'obſeruation entiere & inuiolable eſt plus neceſſaire, que de tous les traittez de paix qui furent onques arreſtez en voſtre eſtat: d'autant que les guerres ciuiles ſont plus dangereuſes à entreprendre, plus dommageables à executer, & plus difficiles à appaiſer, que les eſtrãgeres. Ce que nous congnoiſſons par experience, plus qu'il ne ſeroit beſoin. Nous ſauons d'auãtage, Sire, que quelques-vns ne font difficulté de tenir la main à ceux qui nous affligent, eſtans

asseurez sur nostre patience. Or nous ne doutons point qu'il ne faille vaincre l'opiniastreté de ce monde par vertu, & endurer plustost le mal que de le faire. Il n'y a toutesfois si bon naturel d'homme, ny esprit tant paisible qui par ordinaires pertes & exces, ne se destourne de son humanité accoustumee. Quoy? si ceste patience qu'on requiert de nous, sert de meche aux plus furieux, pour allumer des nouueaux feus de troubles, & de seditiõs? Quoy? si aucuns estiment que la peur nous face ceder à leur fureur, & non la volonté que nous auõs de vous obeir, & que sur nostre obeissance, qui seule nous rend foibles, ils fondent leur audace? Attendrez-vous donc ce pendant, Sire, à donner par effet quelque ordre à ces miseres, que la longue patience des nostres si souuent offensee, se tourne en fureur? Que si les armes (ce que Dieu ne vueille permettre) gagnent de rechef la raison, que pouuons-nous attendre, qu'vne guerre, la plus cruelle, sanglante & barbare qui fut onques? Que dirons-nous plus? Celuy qui voit que sa longue patience ne luy apporte

aucun repos, & qu'il ne peut, quelque obeiſſance qu'il rende aux Edits de ſon Prince, euiter ſa ruine, ſ'endurciſt au danger de telle ſorte, que le peril qui le deuroit tenir en crainte, le rend hardi, & courageux. Si donques vos poures & obeiſſans ſuiets trauaillez en tant de manieres, agitez de tant de vagues, expoſez à tant d'iniures, frappez de tãt d'ignominies, ſont touſiours abandõnez de la protection publique des loix, & des armes, ils ne leur reſte autre defenſe que celle que nature leur a donnee. Que penſez vous, Sire, que nous voulions dire d'auantage? Qu'il plaiſe donc à voſtre Maieſté, où nous conſeruer par voſtre autorité, où nous permettre de nous defẽdre. Car nous n'auons point les courages ſi laches, ny les bras tant engourdis, & ſi ne ſommes en ſi petit nombre qu'auec voſtre ſeule permiſsion, ſans autre force que la noſtre, nous ne vous façions plainemẽt obeir, à tous les habitans de la prouince, de quelque religion qu'ils ſoient. Que ſi ce moyen de releuer vos ſuiets vous ſemble dur, en voicy vn autre, ſ'il vous eſt agreable, duquel tout homme

qui se veut contenir sous l'obeissance de vos loix, ne se peut plaindre. C'est qu'il plaise à vostre Maiesté d'establir, à vostre election, quatre gentilshommes, deux d'vne religion, & deux de l'autre, des plus honorez, craints & auisez qui soient en la prouince, auec l'vn des Maistres des Requestes de vostre hostel, où quelque autre digne personnage, pour remettre vostre ville du Mans en la plaine & entiere liberté qu'elle estoit auparauant les troubles, pour desarmer égallement tous les citoyens, pour punir ceux qui seront legitimement conuaincus, d'auoir contreuenu à vos Edits, sans exception de personne, & de Religion. Et ce faisant ceste furie de troubles qui tantost se cache en vn lieu, tantost apparoist en l'autre, s'éuanouira du tout: & tous vos suiets viuront en repos, & en amitié les vns auec les autres. Car cependant que les deux Chaloppins, qui ne sont congneus pour aucune vertu ou noblesse qu'ils ayent, auront autorité en ceste prouince, n'attendez-point d'y voir iamais le peuple en repos. Ayans donc prins ce dernier conseil, de vous en-

uoyer nos doleãces, en l'auerſité publique de noſtre Patrie, nous ſuppliõs treshumblemẽt voſtre Maieſté, Sire, d'empécher que vos ſuiets ſoient à l'auenir expoſez à tant de miſeres, de conſeruer ceſte poure prouince, & d'affrãchir voſtre ville du Mans de la miſerable ſeruitude en laquelle elle eſt detenue. Car il ſeroit, autremẽt, plus expedient à ceux de la Religion, qui y demeurent, de mourir de pluſieurs morts, que de languir en telles oppreſſions & détreſſes. Que ſi apres la perte de leurs biens, il leur eſtoit permis de reſpirer de l'air cõmun en ſeureté dedãs leurs maiſons, on pourroit requerir d'eux vne patience plus longue. Mais ſi touſiours le méchãt execute, en toute licẽce & ſãs crainte de punitiõ, ce qui luy viẽdra en la fantaſie, & q̃ ſa volõté ne tẽde qu'à tout mal, que ferõt cependant les hõmes vertueux & paiſibles? Où aurõt-ils recours? quels gemiſſements, quelles larmes, quels cris pourront accompagner leur calamité?

Voicy donc pour mettre fin à noſtre Remonſtrance, ce qui eſt maintenant à deliberer: S'il eſt plus profitable pour le repos & cõſeruation de voſtre

eſtat, de defendre la vertu, où d'autoriſer le vice: S'il eſt plus honneſte de ſupporter l'obeiſſance, où d'entretenir la deſobeiſſance: S'il eſt plus expedient de deſarmer les mutins qui foulent voſtre autorité aux pieds, où leur laiſſer les armes en la main: S'il eſt plus iuſte de punir les deux Chaloppins, les Magiſtrats qui ont donné aide par leur conniuence, & intelligence à tant de crimes, & les autres meurtriers & voleurs, où de les laiſſer regner en toute liberté: S'il eſt plus raiſonnable d'eſtablir quatre gentilshõmes notables, auec quelque hõme ſage & paiſible qui exerce, pour quelque tems, la iuſtice en voſtre ville du Mans, où de l'abãdõner du tout à la fureur de ceux qui y cõmãdẽt. Ces choſes ſont d'vne deliberatiõ ſi facile, iuſte, neceſſaire & vtile, que nous aſſeurõs obtenir de vo^y, Sire, qui eſtes noſtre Prince naturel & ſouuerain Seignr, ce que no^y requerõs. Toute la prouince vo^y en ſupplie treshũblemẽt les larmes à l'œil, voſtre nobleſſe vous en adiure deuant Dieu, duquel vous tenez voſtre Sceptre à ceſte charge. Vous le pouuez, Sire, & croyõs certainemẽt que vous le voulez.

Receuez donc ſelon voſtre bonté, & vertu naturelle, non tãt la Remõſtrãce neceſſaire, que les treshumbles prieres, & iuſtes cõplaintes de voſtre Nobleſſe de la Religion reformee de voſtre pays & Comté du Maine, qui cõſacre & dedie à iamais, & ſes biens, & ſa vie à voſtre deuotiõ & ſeruice: laquelle n'a rien ſi cher que de voir fleurir & accroiſtre voſtre domination en tous offices de pieté, enuers Dieu, & exercice de iuſtice entre vos ſuiets: à ce que vous regniez longuement, heureuſement, & paiſiblement ſur tous les grans, riches & puiſſans peuples que Dieu a aſſuiettis ſous la dignité Royale de voſtre couröne: lequel nous ſuppliõs treshumblement, par Ieſus-Chriſt ſon fils, de ietter l'œil de ſa bõté & grace, ſur voſtre Maieſté, & ſur tout voſtre Royaume: & de conduire toutes vos deliberatiõs & entrepriſes à ſon honneur & gloire: à la conſeruation & accroiſſemẽt de voſtre couröne, & au repos de vos ſuiets.

Vos treshumbles, treſobeiſſans, & treſfideles ſuiets & ſeruiteurs, la Nobleſſe de la Religion reformee de voſtre pays & Comté du Maine.

ADVERTISSMENT aux Lecteurs.

NE reçoy point, Lecteur, ceſte Remonſtrance pour vn témoignage entier des aſſaſsinats, ſaccagements, exces & brigandages commis en la prouince du pays & Comté du Maine, ſous la conduite, & par la conniuence des Gouuerneurs particuliers, & des Magiſtrats, par les menees & l'artifice de l'Eueſque, & par le tumulte du peuple, depuis la publication de l'Edit de pacification, contre ceux de la Religion reformee: ains ſeulement pour vne ſimple declaration des ruïnes, qui ſont legitimement prouuees, deſquelles les informatiõs ont eſté cy deuãt preſentees à ſa Maieſté. Ce que nous te preſentõs maintenant ne te ſeruira que d'vn eſchantillon, ſur lequel tu pourras iuger de ce qui reſte. Nous eſperõs te preſenter, auec l'aide de Dieu, cy apres vn liure entier de tout ce qui eſt auenu dedans la prouince, durant, & depuis les troubles: par lequel il te ſera facile de iuger des monopoles, coniurations, intelligences, conſeils & deliberations de ceux de la religion Romaine: & principallement de l'aſſaſsinat du Sieur de la Curee, Lieutenant general pour le Roy au païs & Duché de Vendoſmois, comme dedans la prouince du Maine, quelque tems apres que ceſte remõſtrance fut enuoyee à ſa Maieſté.

THE NEWBER LIBRAR

AUG 1965